

ENFANCE SPORTS et LOISIRS

Ancien FOYER RURAL DE LA JARRIE

PRÉAMBULE

Notre association fait partie des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion Sociale. Elle contribue à l'animation et au développement local. Elle remplit sa mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle est ouverte à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Elle respecte les opinions et les croyances de chacun. Elle réalise les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la dignité de chaque personne.

TITRE I : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association **ENFANCE SPORTS ET LOISIRS** dite **l'Association**.

Fondée en **1958**

A son siège social **39, rue des Canons** 17220 LA JARRIE.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de **LA ROCHELLE** sous le n° **1175** le 15/10/1958 - Journal Officiel du **15 novembre 1958**.

Article 2 :

L'Association peut s'affilier à des fédérations ou organismes régissant des activités spécifiques.

Elle s'engage alors :

1. à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations ou organismes dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 3 :

L'Association se compose de membres honoraires et actifs. Pour être membre actif, il faut adhérer aux buts de l'Association tels que définis dans le préambule, et avoir payé sa cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.

3. Pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 4 :

Outre les adhérents définis par l'article 3, l'Association peut accepter l'adhésion de tout groupement à but non lucratif, adhérant aux buts de l'Association, tels que définis dans le préambule.

La représentation de ces groupements est définie au règlement intérieur.

TITRE II : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'Association doit être un élément important d'animation et de développement de la communauté locale. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants, avec une attention particulière portée aux enfants.

Elle encourage l'innovation et les actions d'éveil.

Dans la pratique ses buts sont :

1. de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...), les activités concernant les milieux professionnels, les activités concernant la commune et la vie locale.
2. de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.
3. de favoriser les activités en vue de protéger l'environnement.
4. de favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales constitués et notamment l'école.

Article 6 :

Les moyens de l'Association :

1. une équipe de bénévoles et de salariés.
2. des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairie, école, association...)
3. la réalisation d'expositions, de manifestations...
4. l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages, camps... et tous autres moyens propres et à créer qui permettent la poursuite de sa mission.

Elle est habilitée à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

Article 7 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire-Général.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'Administrateur.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 18 membres, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Sont électeurs et éligibles tout membre âgé de 16 ans au moins et tout représentant de membre adhérent âgé de moins de 16 ans, à jour de ses cotisations et règlements de factures au jour de l'Assemblée Générale.

Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. La première année, le tableau de renouvellement sera établi par tirage au sort.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le président, peut en accord avec le Bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, le Bureau.

Il arrête les comptes de l'année écoulée et prépare le budget prévisionnel.

Il propose le montant des cotisations annuelles.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, ...

Il délibère sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres.

Il fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

Il désigne éventuellement son (ou ses) candidat pour siéger dans les instances des organismes auxquels adhère l'association.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail, ...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'Association. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre; il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées et prennent une cotisation personnelle annuelle.

Article 12 :

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet.

Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de l'Association et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant :

§ Le Président,

§ 1 Vice-Président,

§ 1 Secrétaire Général,

§ 1 Secrétaire-Adjoint Général,

§ 1 Trésorier,

§ 1 Trésorier Adjoint.

et éventuellement, un ou plusieurs membres.

Article 14 :

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente officiellement l'Association auprès des Pouvoirs Publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association et le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Secrétaire Général est chargé des services généraux : il assure la coordination entre les différentes sections et activités de l'Association.

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale, et de l'application des décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale Ordinaire, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Il est responsable des fonds et des titres de l'Association. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué.

Le Trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15 :

Des membres du Bureau pourront être spécialement chargés d'activités spécifiques au sein de l'Association.

Article 16 :

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée, au moins 15 jours avant, par le quart au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

Cette Assemblée est élective tous les ans.

Pour les votes, chaque adhérent individuel, de plus de 16 ans, dispose d'une voix et peut être porteur de 2 mandats au maximum.

En ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, sont électeurs leurs représentants légaux.

Chaque association adhérente (voir article 4) dispose de 3 voix dont un de ses membres est porteur.

Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats avec voix délibérative.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 17 :

Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activités.

Elle délibère et vote sur les rapports moral et financier, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents dans les 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Elle approuve, si présenté, le rapport du censeur aux comptes, dont les actions sont définies à l'article 19.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration : un tiers tous les ans.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association ou consultables au siège de l'association.

Article 18 :

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations, selon les modalités définies à l'article 4 du Règlement intérieur.

Article 19 :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer chaque année un censeur chargé de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes; il sera informé de la date de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES**Article 20 :**

Les recettes annuelles se composent :

1. Des cotisations et souscriptions des membres.
2. Des subventions de l'État, des Départements, des Communes et des Établissements Publics.
3. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente.
4. Des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'Association.
5. De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 21 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 22 :

Le Trésorier devra tenir au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel. Cette comptabilité devra faire apparaître par année civile le compte de résultat et le bilan de l'exercice.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tous comptes auprès des organismes bancaires

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents dont devrait se composer l'Assemblée Générale Extraordinaire, proposition transmise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente ou représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 24 :

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents.

Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une association poursuivant les mêmes buts

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 23 et 24 sont adressées sans délai aux administrations de tutelle **par la voie de la Préfecture**. Elles ne sont valables qu'après approbation.

Article 26 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 27 : Les Ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'Association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

En application de l'Article 27 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 :

En application de l'article 9 des statuts, des commissions (ou sections) chargées de gérer les activités, peuvent être constituées au sein de l'Association (Exemple : formation, équipement, sport, animation, loisirs, information, etc....).

Chaque commission ou section est composée de membres du Conseil d'Administration et d'adhérents concernés.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions fixent, chacune en ce qui la concerne, la fréquence de leurs réunions et déterminent en fonctions des buts qu'elles se sont fixés leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires.

Ces projets et ces besoins sont soumis pour examen et approbation au Conseil d'Administration.

Les subventions spéciales obtenues par certaines commissions ou sections en vue d'activités précises, peuvent ne pas entrer dans la masse du budget bien qu'elles soient comptabilisées à l'intérieur de celui-ci. (Décision du Conseil d'Administration). Elles sont grevées d'une affectation spéciale et en cas de non-utilisation totale ou partielle en fin d'exercice, elles sont reportées au budget de l'exercice suivant au titre des fonds disponibles spécialement affectés à la dite commission. Toutefois, les excédents des crédits accordés aux commissions sur le propre budget de l'Association, seront, en cas de non-utilisation, reversés en fin d'exercice dans la masse du budget de l'Association.

Article 3 :

Les Associations adhérentes, définies à l'article 4 des statuts acquittent une cotisation globale, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 :

A l'Assemblée Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur que de 2 mandats en plus de sa voix. Les groupements adhérents suivant les dispositions de l'article 4 des statuts et l'article précédent du règlement intérieur disposent chacun de 3 voix maximum. La représentation par mandat n'est pas autorisée pour ce type d'adhérent.

Article 5 :

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau se déroulent au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin et à la majorité relative au deuxième tour. L'usage des mandats pour l'élection du Bureau est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 4 du règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort la première année.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants (dans la limite du tiers de ses membres) par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 :

Dans le courant de l'année, trois absences non motivées d'un administrateur entraînent son exclusion du Conseil d'Administration. Le poste est alors pourvu suivant la procédure indiquée à l'article 5.

Article 7 :

Dans les limites des possibilités financières de l'Association, il peut être accordé à tout membre actif chargé d'une mission, des remboursements de frais suivant décision du Conseil d'Administration.

Article 8 :

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10^e du nombre des adhérents.

A La Jarrie, le 5 août 2015,

Le Président,

La Secrétaire-Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'aug', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'aubalen', written over a horizontal line.

DÉCLARATIONS

Création de l'Association	11/07/1958	
Déclaration Préfecture	15/10/1958	Récépissé n° 175
Journal Officiel du	15/11/1958	
Modification des statuts	13/07/1960	Récépissé n° 646 CZ0261
Modification des statuts AG Extr	10/02/1995	
Modification des statuts AG Extr	01/03/2005	
Modification des statuts AG Extr	18/09/2006	
Modification des statuts AG Extr	06/06/2013	